

Affaire 22-0010C**Proposition d'engagements du groupe Louis Wane
dans le cadre de l'acquisition de Tahiti Nui Travel et ses filiales**

Le 8 avril 2022, Monsieur Louis Wane (ci-après l'« **Acquéreur** ») a formellement notifié le projet d'acquisition du contrôle exclusif de la société Tahiti Nui Travel et ses filiales (ci-après « **TNT** » et ensemble avec ses filiales « **Groupe TNT** »), (ci-après la « **Transaction** ») à l'Autorité polynésienne de la concurrence (ci-après l'« **Autorité** »).

Conformément aux dispositions de l'article LP 310-5, II du code de la concurrence de Polynésie française, l'Acquéreur soumet la présente proposition d'engagements (ci-après les « **Engagements** ») afin de permettre à l'Autorité d'autoriser la Transaction sur le fondement des dispositions de l'article LP 310-5, III, 2° du code de la concurrence de Polynésie française (ci-après la « **Décision** »).

Les Engagements entreront en vigueur à la date d'adoption de la Décision.

Le texte ci-dessous sera interprété à la lumière de la Décision, pour autant que les Engagements constituent des conditions ou obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit polynésien et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au champ d'application et à la procédure de contrôle des concentrations.

1. DEFINITIONS

- (1) Pour le besoin des présents Engagements, les termes figurant ci-après auront les significations suivantes :

Activité(s) de Destination Management Company ou « DMC » : activité(s) liée(s) à (i) la conception de séjours pour les touristes internationaux, (ii) la réservation de nuitées d'hôtels, de restaurants, d'activités, de spectacles, (iii) l'organisation, l'exécution et le contrôle des prestations prévues dans le séjour conçu, (iv) la garantie du bon déroulement des séjours des touristes et (v) la transmission d'informations techniques sur le séjour.

Activité(s) Hôtelière(s) : activité(s) liée(s) à la détention, la gestion ou l'exploitation d'hôtel(s) en Polynésie française.

Date d'Effet : la date d'adoption de la Décision.

Hôtel(s) Concurrent(s) : société(s) non contrôlée(s) par Monsieur Louis Wane dont l'objet est la détention et/ou l'exploitation d'hôtel(s) en Polynésie française.

Hôtel(s) Louis Wane : Société(s) Louis Wane (telles que définies ci-après) dont l'objet est la détention et/ou l'exploitation d'hôtels en Polynésie française.

Informations Stratégiques : l'ensemble des informations portant sur les prix (par exemple, prix existants, rabais, majorations, réductions ou remises), les clients, les coûts, les quantités, le chiffre d'affaires, les ventes, les capacités, les qualités, les stratégies commerciales, les risques et les investissements.

Mandataire chargé du contrôle ou Mandataire : une personne physique ou morale, indépendante des parties, approuvée par l'Autorité et désignée dans les conditions prévues en Section 3 et qui est chargée de vérifier le respect par l'Acquéreur des conditions et obligations telles que décrites en Section 3.

Société(s) Louis Wane : société(s) contrôlée(s) par Monsieur Louis Wane, conformément à l'article LP. 310-1-1 du code de la concurrence et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité relatives au champ d'application et à la procédure de contrôle des concentrations.

2. ENGAGEMENTS COMPORTEMENTAUX

2.1 Engagement relatif à l'accès des Hôtels Concurrents aux Activités de DMC du Groupe TNT

- (2) Afin de répondre aux préoccupations de concurrence exprimées quant à un risque vertical de verrouillage de l'accès à la clientèle, l'Acquéreur s'engage à garantir l'accès non-discriminatoire des Hôtels Concurrents aux Activités de DMC du Groupe TNT.
- (3) Ainsi, dans le cadre de ses Activités de DMC, l'Acquéreur s'engage en particulier à :
 - (a) procéder au renouvellement annuel des contrats en vigueur à la Date d'Effet et conclus entre les Hôtels Concurrents et le Groupe TNT à des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires ;
 - (b) considérer les propositions de nouveaux contrats entre les Hôtels Concurrents et le Groupe TNT de manière transparente, objective et non-discriminatoire ;
 - (c) procéder au renouvellement annuel des nouveaux contrats qui seront conclus à partir de la Date d'Effet entre les Hôtels Concurrents et le Groupe TNT à des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires ;
 - (d) ne pas proposer des conditions tarifaires ou non tarifaires de toute nature aux Hôtels Concurrents qui seraient discriminatoires par rapport aux conditions tarifaires ou non tarifaires qui seraient appliquées aux Hôtels Louis Wane, à gamme équivalente. En particulier, l'Acquéreur s'engage à ce qu'aucune technique commerciale (publicité ou incitation tarifaire par exemple), ni aucun dispositif financier (conditions ou délais de paiement par exemple) ne favorise, de manière discriminatoire, la commercialisation des Hôtels Louis Wane au détriment des Hôtels Concurrents. Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que cet Engagement n'empêche pas de tenir compte d'éventuelles évolutions des conditions de marché, si de telles évolutions sont répercutées de manière non-discriminatoire sur l'ensemble des contrats conclus entre (i) les Hôtels Louis Wane et (ii) les Hôtels Concurrents d'une part, et le Groupe TNT d'autre part.

- (4) L'Acquéreur précise qu'aucune modification de la dénomination sociale de TNT ou de ses filiales, ni une éventuelle réorganisation du Groupe TNT ne constituera un motif de remise en cause du contenu de cet Engagement.

2.2 Engagement relatif à la circulation des Informations Stratégiques

- (5) L'Acquéreur s'engage à ce que les Informations Stratégiques concernant les Hôtels Concurrents, portant notamment sur les prix pratiqués, ne soient pas communiqués aux Hôtels Louis Wane et à leurs organes dirigeants.
- (6) Dans cette perspective, l'Acquéreur s'engage à assurer un fonctionnement de ses Activités de DMC autonome de ses Activités Hôtelières.
- (7) Ainsi, les dirigeants ou gérants des Hôtels Louis Wane ne pourront avoir exercé aucune fonction relative à l'Activité de DMC, l'année calendaire précédant la date de leur prise de fonction. Cette interdiction se prolongera pendant toute la durée de leur mandat et une année calendaire après la fin de celui-ci.
- (8) De même, les membres du conseil d'administration des sociétés du Groupe TNT devront être des personnes différentes des membres du conseil d'administration des Hôtels Louis Wane.
- (9) Dans l'hypothèse où le Président siège à la fois au conseil d'administration des Hôtels Louis Wane et au conseil d'administration des sociétés du Groupe TNT, il devra quitter la salle (i) lorsque des questions relatives à la stratégie ou aux tarifs pratiqués par les Hôtels Concurrents viendront à être abordées et (ii) lorsque des Informations Stratégiques sont discutées. Ce départ sera mentionné sur le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration.
- (10) Nonobstant ce qui précède, les Informations Stratégiques pourront être fournies au Président si celles-ci sont (i) anonymisées (c'est-à-dire sans que l'Hôtel Concurrent puisse être identifié) et/ou agrégées et (ii) nécessaires pour maintenir les discussions opérationnelles.

2.3 Engagement relatif à la formation

- (11) L'Acquéreur s'engage à assurer un programme de sensibilisation et de formation concernant les Engagements pris à l'attention de ses collaborateurs en charge des Activités de DMC et Activités Hôtelières.

3. MANDATAIRE

3.1 Mandataire chargé du contrôle

a) Procédure de désignation

- (12) L'Acquéreur désignera un Mandataire chargé du contrôle pour accomplir les missions décrites ci-dessous dans le cadre des présents Engagements.
- (13) Le Mandataire devra être indépendant de l'Acquéreur, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Le Mandataire sera rémunéré par l'Acquéreur selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.

Proposition par l'Acquéreur

- (14) Au plus tard deux (2) semaines après la Date d'Effet, l'Acquéreur soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes que l'Acquéreur propose de désigner comme Mandataire.
- (15) La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées dans le présent document et devra inclure :
- le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ; et
 - l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission.

Approbation ou rejet par l'Autorité

- (16) L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, l'Acquéreur devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, l'Acquéreur sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

Nouvelle proposition de l'Acquéreur

- (17) Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, l'Acquéreur soumettra les noms d'au moins deux (2) autres personnes ou institutions dans un délai d'une (1) semaine à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites dans le présent document.

Mandataire désigné par l'Autorité

- (18) Si tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) que l'Acquéreur nommera ou fera nommer selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

b) Mission du Mandataire chargé du contrôle

- (19) Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements décrits ci-dessus.
- (20) L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de l'Acquéreur, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

- (21) Le Mandataire chargé du contrôle devra :
- (i) proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;
 - (ii) contrôler le respect par l'Acquéreur des conditions et obligation des présents Engagements ;
 - (iii) proposer à l'Acquéreur les mesures qu'il juge nécessaires afin d'assurer le respect par l'Acquéreur des conditions et obligations qui résultent des présents Engagements ;
 - (iv) établir et communiquer à l'Autorité un rapport portant sur ses vérifications tous les six (6) mois la première année, puis annuellement, et à chaque fois que l'Autorité lui en fera la demande. Le Mandataire adressera à l'Acquéreur une version non confidentielle du projet de rapport préalablement à son envoi à l'Autorité. Il lui adressera également une copie d'une version non confidentielle du rapport transmis à l'Autorité. Les rapports établis par le Mandataire seront confidentiels à l'égard des tiers ; et
 - (v) informer l'Autorité par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à l'Acquéreur une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que l'Acquéreur manque au respect des Engagements.

3.2 Devoirs et obligations de l'Acquéreur

- (22) L'Acquéreur, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et lui fournira toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Sous réserve de restrictions raisonnables en matière de confidentialité, le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du personnel, infrastructures, sites et informations techniques de l'Acquéreur ou des sociétés du Groupe TNT et qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des Engagements.
- (23) L'Acquéreur fournira au Mandataire chargé du contrôle toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir dans l'exercice de ses missions.
- (24) L'Acquéreur indemnifiera le Mandataire ainsi que ses employés et agents (individuellement une « **Partie indemnisée** ») et garantira chaque Partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.
- (25) Aux frais de l'Acquéreur, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord de l'Acquéreur (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder déraisonnablement son accord sans justification) dès lors qu'il considèrera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si l'Acquéreur refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu l'Acquéreur, approuver à sa place la désignation des conseils. Le Mandataire sera seul habilité à transmettre des instructions à ces conseils.

3.3 Remplacement, décharge et renouvellement du Mandataire

- (26) Si le Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :
- (a) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que l'Acquéreur remplace le Mandataire ; ou
 - (b) l'Acquéreur peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.
- (27) Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée aux paragraphes 12 à 18.
- (28) Mis à part le cas de révocation au sens du présent document, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'ait déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

4. DUREE DES ENGAGEMENTS

- (29) Les Engagements prévus en Section 2 entreront en vigueur à la Date d'effet et expireront soixante (60) mois après cette date, éventuellement renouvelable une fois à la demande de l'Autorité.

5. CLAUSE DE REEXAMEN

- (30) L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de l'Acquéreur exposant des motifs légitimes et accompagnés d'un rapport du Mandataire chargé du contrôle :
- (a) accorder une prolongation des délais prévus par les Engagements ; et/ou
 - (b) lever, modifier ou remplacer, en cas de circonstances exceptionnelles, un ou plusieurs Engagements.
- (31) Dans le cas où l'Acquéreur demande une prolongation de délais, il doit soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. L'Acquéreur pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Paris, le XX mai 2022

Pour l'Acquéreur,



Edouard Sarrazin
Avocat à la Cour, Partner
DLA Piper France LLP



Julie Brousseau
Avocat à la Cour, Senior associate
DLA Piper France LLP